

Affiché le 25/04/2018

**ALSACE**



**MISSION AMENAGEMENT,  
DEVELOPPEMENT ET EMPLOI  
Secteur Environnement et  
Aménagement des Territoires**

**Affaire suivie par : Martine BECHENNEC**  
Unité Aménagement Rural  
Tél. : 03 88 76 62 45

**ARRÊTÉ n° 2018/AFAF/13  
ordonnant l'opération d'aménagement  
foncier agricole et forestier  
d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE,  
BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM  
avec extension sur le territoire de la  
Commune d'ERGERSHEIM, fixant le  
périmètre, comportant la liste des  
prescriptions du préfet et mentionnant  
la décision prévue à l'article L.121-19 du  
Code rural et de la pêche maritime**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN :**

- Vu** le Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R.123-38 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères ;
- Vu** le décret ministériel n° 2018-36 du 22 janvier 2018 prorogeant les effets du décret 23 janvier 2008, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- Vu** les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 31 mai 2007 (n°2007/CDAF/CG/1) relative à la fixation du seuil concernant les cessions de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code rural et en date du 10 mars 2009 (n°2009/CDAF/CG/1) relative à la fixation des seuils et équivalences des nouvelles distributions parcellaires en application de l'article L.123-4 du Code Rural ;
- Vu** la proposition et l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim en date du 20 avril 2017 et en date du 11 septembre 2017, pris en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime et relatifs au mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètres correspondant ainsi que les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 6 avril 2018 fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le Code de l'environnement et notamment par son article L.211-1 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/AFAF/08 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumis par le président du Conseil Départemental à son autorisation, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

**Considérant** que, dans ses séances en date du 20 avril 2017 et du 11 septembre 2017, la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, constituée en application de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, s'est prononcé en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des Communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la Commune d'Ergersheim, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 consistant au prélèvement de cette emprise sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage du Grand Contournement Ouest de Strasbourg.

**Considérant** qu'en application de l'article L.121-14-IV du Code rural et de la pêche maritime, dans le cas prévu à l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, si la commission se prononce en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le président du Conseil Départemental ordonne l'opération d'aménagement proposée par la commission, fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants et conduit l'opération à son terme.

Sur proposition du directeur général des services,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 consistant au prélèvement de cette emprise sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage du Grand Contournement Ouest de Strasbourg, est ordonnée sur le territoire des Communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la Commune d'Ergersheim, correspondant à une superficie à aménager d'environ 1 117 hectares, dont 414 hectares situés sur le territoire de la Commune d'Ernolsheim-sur-Bruche, 425 hectares situés sur le territoire de la Commune de Breuschwickersheim, 247 hectares situés sur le territoire de la Commune de Kolbsheim, ainsi qu'une extension de 31 hectares situés sur le territoire de la Commune d'Ergersheim.

## **Article 2 :**

**2.1.** Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier pour l'opération d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la Commune d'Ergersheim, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, porte sur l'ensemble des parcelles cadastrales suivantes :

### **2.1.a. Commune d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE :**

Section 4 : n° 304 à 307, 309 à 329, 363 à 433  
Section 5 : n° 1 à 92, 97 à 107, 110 à 138, 140 à 146, 169, 171 à 188, 231 à 248, 261, 270 à 332, 334 à 339, 343 à 353, 355, 362, 375, 376, 378, 379, 386, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 469  
Section 6 : n° 1 à 24, 26 à 72, 76 à 81, 83 à 119, 122, à 127, 134 à 182, 184 à 191, 193 à 213, 215 à 222  
Section 7 : n° 1 à 10, 12 à 63, 65 à 157, 163 à 176  
Section 8 : n° 104 à 159, 162 à 176, 265  
Section 9 : n° 2 à 51, 53 à 70, 72 à 74, 81 à 85, 136 à 219, 254 à 303, 312, 316 à 324, 367 à 409, 424 à 428, 430 à 433, 439, 441 à 443, 446, 449, 453 à 471, 510, 511, 513, 519, 520, 637, 641, 681, 702, 711, 713, 716, 782, 813, 857, 858, 865, 876, 877, 879, 880, 893 à 896, 902, 903, 924 à 926, 939, 946, 948 à 965, 994 à 999  
Section 12 : n° 1, 3 à 20, 24, 35, 36, 234, 268, 273, 277, 283, 287, 291, 293

### **2.1.b. Commune de BREUSCHWICKERSHEIM :**

Section 7 : n° 113, 115  
Section 8 : n° 1 à 15, 18 à 22, 26, 27, 30 à 32, 35 à 41, 49 à 72, 74 à 90, 95 à 134, 137, 139 à 141, 150 à 154, 252, 254 à 256, 260 à 266, 268 à 305  
Section 9 : n° 1 à 9, 11 à 39, 41 à 145, 230, 235, 237 à 241  
Section 10 : n° 1 à 45, 55 à 64, 68, 69, 73, 94 à 107, 110 à 112, 114 à 118, 121, 123 à 129, 136 à 147, 150 à 186, 188, 189, 196 à 201, 203 à 221, 224 à 268  
Section 11 : n° 123 à 126, 132 à 139, 141, 145, 147, 148, 151 à 157, 211 à 233, 245, 247, 249 à 264, 266 à 288, 291 à 310, 318 à 321, 373, 375, 381 à 384, 386 à 407  
Section 12 : n° 205 à 277  
Section 27 : n° 1 à 54, 56 à 97, 109 à 119, 138 à 148, 150, 153 à 162, 164 à 167, 169 à 171, 247, 248  
Section 28 : n° 1 à 6, 9 à 41, 43 à 46, 48 à 57, 60, 61, 64 à 77, 79 à 124, 135, 144, 153 à 160, 190, 192 à 197, 199, 204, 205, 208 à 210, 214 à 218, 225 à 228, 238, 258 à 272, 284, 286 à 329, 33, 334, 348, 355 à 362  
Section 29 : n° 1 à 45, 47 à 88, 90 à 122, 124 à 141  
Section 30 : n° 4 à 50, 53 à 69, 71 à 84, 90 à 107, 120 à 122, 131 à 133, 135 à 138, 141 à 143, 145 à 148, 150 à 152, 155 à 164, 168, 182 à 192, 197 à 230

### **2.1.c. Commune de KOLBSHEIM :**

Section 2 : n° 240  
Section 3 : n° 115, 116, 130  
Section 5 : n° 1 à 21, 23 à 27, 31 à 37, 45, 56, 66, 69 à 74  
Section 6 : n° 1 à 19, 21 à 45, 47 à 56, 69, 72, 74 à 91, 94, 95, 125 à 135  
Section 13 : n° 1 à 73, 75 à 116, 118 à 129, 187 à 192, 195, 197 à 204  
Section 17 : n° 167 à 169, 175, 187, 23, 237, 241, 250, 262 à 264

Section 22 : n° 1 à 24, 33 à 35, 37, 38, 40 à 44, 46 à 81, 128, 129, 131 à 134, 136 à 166, 168 à 171, 173, 174, 176 à 178, 191 à 210

Section 23 : n° 1 à 38, 40 à 46

Section 24 : n° 40 à 46, 48 à 83, 85 à 104, 106 à 109, 113 à 125, 189 à 196, 199 à 210, 212, 216, 217, 222, 223, 225 à 230, 234 à 249, 251, 252

Section 25 : n° 22 à 47, 49 à 54, 56 à 60, 80, 82 à 90, 96 à 105, 107, 109, 111, 113

Section 26 : n° 28 à 64, 77 à 113, 120, 122 à 142, 144 à 148, 150 à 172, 176 à 178, 196 à 208

Section 27 : n° 32 à 39, 41, 66, 67, 69 à 79, 81 à 84, 155 à 157, 223, 228, 231, 234, 237, 240, 243, 247, 250, 253, 276

Section 28 : n° 13 à 26, 28 à 35, 37 à 85, 87 à 128, 131 à 136, 138 à 147, 149 à 173, 175 à 287

Section 29 : n° 2 à 52, 54 à 67, 69 à 110, 112 à 152, 159, 160, 162 à 166, 168 à 175, 190 à 208, 220 à 223, 278 à 284, 290, 291, 296 à 299, 315, 320 à 322, 326 à 341, 344 à 353, 359 à 362, 365, 372, 382, 512 à 517, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 642, 643, 645, 678, 687 à 689, 692, 695, 709, 711, 712, 715, 718, 721, 724, 727, 739, 740, 755, 776, 779

Section 30 : n° 1 à 12, 14 à 22, 24 à 30, 36 à 43, 45 à 47

#### **2.1.d. Commune d'ERGERSHEIM :**

Section 6 : n° 211 à 228, 231 à 239, 306, 329 à 331, 339, 346, 347, 366 à 393, 402, 403, 405, 415, 416

**2.2.** Conformément aux articles L.121-15, L.123-24 et R.123-33 du Code rural et de la pêche maritime, l'ensemble des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier et listées au point 2.1 ci-dessus est inclus dans la zone dite "perturbée" par l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-35 et le nœud autoroutier A352-A35, à la charge du maître d'ouvrage SOCOS-ARCOS.

#### **Article 3 :**

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier pour l'opération d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la Commune d'Ergersheim sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

#### **Article 4 :**

En vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 6 avril 2018 susvisé fixant la liste des prescriptions qui devront s'appliquer au territoire inclus dans le périmètre

d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur les communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et en extension sur la commune d'Ergersheim :

L'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRI et avec le SAGE Ill Nappe Rhin pour l'impact sur les eaux souterraines dans les communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Kolbsheim et Ergersheim.

L'aménagement devra également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Dans un but de cohérence entre les mesures environnementales du projet d'autoroute de contournement ouest de Strasbourg et les présentes prescriptions environnementales, la commission intercommunale d'aménagement foncier veillera à ne pas remettre en cause les mesures compensatoires des porteurs du projet d'aménagement routier et à contribuer à la mise en œuvre de ces mesures en localisant de manière appropriée les parcelles propriété de collectivités publiques ou d'associations syndicales.

### **Prescriptions environnementales générales**

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim devra respecter en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier.

Elles sont complétées par des prescriptions spécifiques sur certains secteurs, au regard des recommandations émises dans l'étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude d'impact prévue à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime analysera les impacts directs et indirects du projet d'aménagement foncier.

### **Prescriptions relatives à l'enjeu EAU**

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra :

- Prendre en compte les cours d'eau définis en application de l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement.
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du Code de l'environnement. Un cours d'eau pourra néanmoins être rectifié ou déplacé lorsqu'il s'agira de le replacer dans le talweg.
- Créer des surlargeurs le long des cours d'eau pour qu'ils puissent retrouver un espace de liberté favorisant la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur par la création de quelques sinuosités, notamment par la mise en place de peignes ou de banquettes, afin d'assurer une diversité des profils d'écoulement et améliorer l'oxygénation du cours d'eau.
- Respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0. (2°) et 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de

l'environnement lors la réalisation des ouvrages de franchissement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.

- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement.
- Préserver et entretenir les haies présentes sur les berges et le long des fossés ou des cours d'eau existants.
- Maintenir, reconstituer et généraliser des dispositifs végétalisés (bandes enherbées ou arborées) sur une bande d'au moins 5 mètres le long des écoulements permanents ou intermittents figurant sous forme de trait bleus continus ou discontinus sur la carte au 1/25000 la plus récemment éditée de l'IGN.
- Préserver les zones humides qui ne subiront qu'exceptionnellement un impact : l'intérêt et les fonctionnalités des zones humides susceptibles de subir un impact seront étudiés. Après l'application de la séquence éviter puis réduire, des zones de compensation seront étudiées et mises en œuvre selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides du MNHN et de l'AFB qui correspond au meilleur état de l'art en la matière actuellement. Les zones humides situées dans les vallées feront l'objet d'une attention particulière : les surfaces enherbées dans les talwegs seront autant que possible conservées et la relocalisation d'autres surfaces de prairies se fera de manière privilégiée dans ces talwegs.

#### **Prescriptions spécifiques sur les communes de Breuschwickersheim section 30 et d'Ernolsheim-sur-Bruche sections 5, 6 et 7 :**

L'aménagement veillera à protéger la ripisylve du Muelbach et du Neugraben en créant une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau.

#### **Prescriptions spécifiques sur les communes de Breuschwickersheim section 30 et d'Ernolsheim-sur-Bruche section 7 :**

Le caractère inondable ou humide des terrains, ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être prises en compte par une préservation des zones pâturées et des forêts, ainsi que des haies et alignements d'arbres présents en bordure des chemins actuels.

#### **Prescriptions spécifiques sur les communes d'Ernolsheim-sur-Bruche section 9 et de Kolbsheim sections 3, 22 à 27, 30 :**

Protéger la ripisylve de la Bruche et de son canal en créant des emprises spécifiques.

La ripisylve du canal de la Bruche devra être renforcée.

Les prairies humides du secteur Bruche seront préservées.

#### **Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION**

Le territoire concerné par le futur aménagement foncier agricole et forestier est particulièrement sensible au risque de coulées d'eau boueuses. Aussi :

- La création de parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies, talus, herbages, parties boisées, vergers qui contribuent au ralentissement des écoulements de ruissellement et à la limitation de l'érosion devra être évitée ou sinon compensée par un dispositif de même fonction situé dans la proximité directe.
- L'orientation des parcelles cherchera à minimiser le risque d'érosion.

**Prescriptions spécifiques sur les communes de Breuschwickersheim sections 8, 9, 10 et 11, d'Ernolsheim-sur-Bruche sections 4, 5, 8, et de Kolbsheim sections 28 et 29 :**

Des zones de gestion spécifique contre les coulées d'eau boueuses seront créées dans les secteurs à forte pente identifiés dans l'étude préalable d'aménagement foncier, et ceux concernés par l'érosion des sols en limitant la taille des unités foncières, permettant ainsi l'implantation de structures végétales (fascines, haies buissonnantes à la base), des talus ou tout autre élément d'hydraulique douce dans le but d'entraver l'écoulement de l'eau. La réalisation de ces aménagements sera à la charge des propriétaires de ces nouvelles parcelles. Des réserves foncières pourront être créées à cet effet.

**Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE**

Il faudra :

- Tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à une collectivité, le long des chemins afin d'assurer la pérennité de ces éléments.
- Tenir compte de l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, afin de préserver la structuration et l'aspect du paysage et d'éviter que des éléments sensibles du milieu soient fragilisés par la nouvelle disposition du parcellaire.
- Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront remplacés par de nouveaux arbres en bout ou en limite de parcelles.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant prioritairement aux propriétaires qui en font la demande.
- Préserver les éléments de paysage végétaux (haies, bosquets, vergers et arbres isolés), qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront compensés, dans le même secteur, par des plantations de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente. Pour les vergers, une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise, est mise en œuvre. Les haies seront composées de trois strates avec des essences locales et des arbustes épineux (favorables à l'avifaune).

**Prescriptions spécifiques sur la commune de Breuschwickersheim :**

- Préserver ou aménager des zones de vergers et prairies, haies et arbres isolés, répartis sur l'ensemble du ban communal.
- Organiser des secteurs à vocation «naturelle» dans le parcellaire futur de la commune, au regard de l'intérêt environnemental du périmètre affecté par le projet. Ceux-ci pourront être regroupés en petits îlots afin de favoriser l'exploitation agricole des terrains voisins.

**Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE**

Il faudra :

- Veiller, dans les zones de grandes cultures, à préserver les éléments naturels existants.
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.

- Favoriser l'agrandissement des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, qui pourront être attribuées aux communes ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime.
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
  - o l'atteinte à l'habitat du Grand Hamster ;
  - o les impacts sur les surfaces de prairies inondées ;
  - o les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets, vergers et arbres isolés (pie-grièche à tête grise).

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées et intégrées dans une procédure de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Concernant spécifiquement l'enjeu de la préservation du Grand Hamster, après évitement et réduction, si l'aménagement vient à créer des surfaces supplémentaires dépassant les surfaces d'aires vitales de l'espèce par rapport aux surfaces actuelles, en Zone de Protection Statique (ZPS), la perte de fonctionnalité partielle qui en découlera devra également faire l'objet de propositions de mesures compensatoires à intégrer dans une procédure de dérogation. Cet enjeu concerne les bans communaux des quatre communes.

En cas de mise en place de mesures intensives sur le périmètre de l'AFAF pour la préservation du hamster antérieurement à l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier, les parcelles concernées devront être réattribuées aux mêmes exploitants agricoles ce qui n'interdit pas la modification de leurs limites.

**Prescriptions spécifiques sur les communes de Breuschwickersheim sections 8, 9, 10 et 11 et d'Ernosheim-sur-Bruche sections 4, 5, 8 :**

Les haies, bosquets, vergers et arbres isolés doivent être préservés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.

**Prescriptions spécifiques sur les communes d'Ernosheim-sur-Bruche section 9 et de Kolbsheim sections 3, 22 à 27, 30 :**

- Préserver les habitats remarquables de la vallée de la Bruche qui constitue une zone humide remarquable d'intérêt régional, à savoir les prairies humides, saulaies et jardins maraîchers.
- Limiter les modifications impactant les qualités environnementales et paysagères actuelles.
- Conserver les éléments arborés et talus existants en les positionnant en limite des futures parcelles ou en créant des emprises spécifiques.

- Les prairies humides et les jardins du secteur sud-est, qui servent notamment d'habitat au Crapaud vert, seront préservés. Les travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides existantes sont interdits.
- Les haies, bosquets, vergers et arbres isolés doivent être préservés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.

**Prescriptions spécifiques sur la commune de Kolbsheim sections 5, 6, 13 et 17 :**  
Compte-tenu de l'intérêt écologique du secteur, il conviendra de :

- Préserver les haies, bosquets, vergers et arbres isolés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.
- Le projet d'aménagement foncier devra conserver ces zones environnementales, éventuellement en les restructurant afin de faciliter leur accès et leur entretien par les populations locales. Il faudra également veiller, dans les zones de grande culture, à préserver les éléments naturels existants.

**Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE**

Les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées et pistes cyclables) devront être conservés ou rétablis.

L'aménagement devra concilier la présence des éléments patrimoniaux avec l'aménagement de zones en faveur de la biodiversité.

Lors des travaux connexes à l'aménagement foncier des précautions doivent être prises vis-à-vis de l'éventuelle mise à jour de vestiges archéologiques compte tenu de la sensibilité élevée du territoire. Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles à Strasbourg). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue mandaté par ce service.

**Prescriptions spécifiques sur la commune de Kolbsheim sections 28 et 29 :**

Sur le domaine cultivé au Nord du village, les seuls éléments environnementaux sont quelques arbres isolés et alignements de bord de route à préserver.

La présence de nombreux bunkers au Nord-Est du territoire communal, avec la présence également d'un château d'eau, engendrent des difficultés d'exploitation agricole de ce secteur.

L'aménagement devra concilier la présence des éléments patrimoniaux avec l'aménagement de zones en faveur de la biodiversité.

**Défrichement**

Le défrichement des bois est soumis aux articles L.341-1 à L.341-10 du Code forestier. L'article L.341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

### **Liste des opérations soumises à autorisation**

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites sauf autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, sans préjudice du respect des autres réglementations, les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres,
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- l'établissement de clôtures;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- le retournement des prairies,
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.

Ces prescriptions devront être respectées par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier préconisés par la commission intercommunale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par le Code de l'environnement.

### **Article 5 :**

En application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

### **Article 6 :**

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 31 mai 2007 (n°2007/CDAF/CG/1) et du 10 mars 2009 (n°2009/CDAF/CG/1), prise en application des articles L.123-4 et L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;
- la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions définies par le Code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demie par compte de propriété et par nature de culture.

En application des articles L.123-4 et D.123-8-2 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il y a lieu d'indemniser un propriétaire exploitant, le montant de la soulte est fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prend en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique.

**Article 7 :**

**7.1.** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim et publié conformément au Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime.

**7.2.** Le directeur général des services du Département du Bas-Rhin, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, les maires des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, de Breuschwickersheim, Kolbsheim et d'Ergersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :**

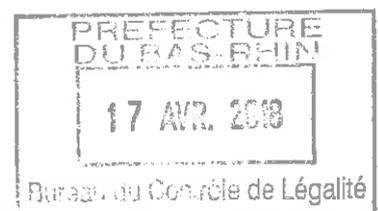
Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la réponse du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à STRASBOURG, le **17 AVR. 2018**

**Le Président du Conseil Départemental**

  
**Frédéric BIERRY**



**Certificat d'affichage**  
**de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier**  
**agricole et forestier d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE,**  
**BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM**  
**avec extension sur ERGERSHEIM**

Commune de **BREUSCHWICKERSHEIM**

Le Maire de BREUSCHWICKERSHEIM soussigné, certifie avoir fait afficher du 25 avril 2018 au \_\_\_\_\_, au lieu habituel d'affichage de la commune, l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM, en application des dispositions des articles R.121-22 et R.121-23 du code rural et de la pêche maritime.

à BREUSCHWICKERSHEIM, le

Le Maire  
**Michel BERNHARDT**



Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre Mairie au Conseil Départemental du Bas-Rhin, MADE - SEAT - Unité Aménagement Rural - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.